

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU PERRENOT LORRAINE

ROUTE DE ROMANS - BP 14
26260 ST DONAT SUR L HERBASSE

Références : ES/IP/2022_2058
Code AIOT : 0006210046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SASU PERRENOT LORRAINE implanté 335 Impasse Bernard Palissy 54710 LUDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU PERRENOT LORRAINE
- 335 IMPASSE BERNARD PALISSY 54710 LUDRES
- Code AIOT : 0006210046
- Régime : Déclaration avec contrôle (ou Enregistrement sans acte)

Entrepôt de matières combustibles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative de l'établissement vis-à-vis des volumes de stockages présents au sein de l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dispositions générales	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. article1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est actuellement exploité sous couvert du récépissé 2015-0455 du 1 septembre 2015 portant sur une activité relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique notamment au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles pour un volume supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ – Volume déclaré : 30 730 m³).

La société PERRENOT LORRAINE a déposé en préfecture le 13 novembre 2020 une demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative de l'ensemble de l'entrepôt existant sur le territoire de la commune de LUDRES - 335, impasse Bernard PALISSY.

L'instruction de cette demande a fait l'objet d'un rapport de l'inspection (référéncé CM/NW/1273-2020) de demande de compléments le 18 décembre 2020. Par transmission du 21 avril 2021, l'exploitant a adressé des compléments qui ne répondent pas à l'ensemble des manquements soulevés dans le rapport indiqué ci avant (cf rapport de l'inspection référencé CM/NW/551-2021 du 07 mai 2021). Aucun autre élément de réponse n'a été adressé par l'exploitant à Monsieur le préfet depuis la transmission du rapport de l'inspection susmentionné. Dans ces conditions, la procédure de régularisation n'a donc pu être poursuivie.

Au vu de ces éléments, l'inspection a souhaité procéder à une visite de l'entrepôt. Il a été constaté que la société PERRENOT exploite un entrepôt (Le volume total des différentes zones de stockage est d'environ 67 000 m³ avec une quantité de matières ou produits combustibles supérieure à 500 tonnes) sans disposer de l'arrêté d'enregistrement requis à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

A ce titre, l'inspection propose à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle de mettre en demeure la société PERRENOT de régulariser sa situation administrative.

Il a également été constaté que plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement ne sont pas respectées.

L'inspection propose de mettre en demeure la société PERRENOT de répondre à ces non conformités en réalisant les travaux et actions nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Par courriel du 21 octobre 2022, la société PERRENOT a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du dernier contrôle périodique du 15 avril 2019 des installations relevant de la rubrique 1510 encadrée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le bureau de contrôle a relevé des non-conformités majeures vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté susvisé portant notamment sur : • les dispositions générales à l'article 1 : le volume des bâtiments couverts est supérieur (67 420 m³) au volume déclaré (30 370 m³); • les règles d'implantation à l'article 2 : l'entrepôt est à 5 m de la limite de la propriété Nord (au lieu des 20 minimum) et le bardage est en bac acier (non REI 120) ; • Désenfumage à l'article 5 : absence d'écran de confinement, commande désenfumage non doublée en 2 points opposés et non située près des issues ; • Dimension des cellules à l'article 7 : cellule 2 > 6 000 m² non sprinklée • eaux d'extinction incendie à l'article 11 : absence de volume de rétention des eaux d'extinction incendie et de dispositif d'obturation automatique ; • Détection incendie : absence de dispositif de détection automatique d'incendie dans les bureaux et la grande cellule dénommée "quai"; • Moyen de secours et d'incendie à l'article 13 : Absence de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau d'incendie ainsi que du volume de réserve (selon calcul D9) A ce titre, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif à aux activités relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement. Questionné sur le sujet, l'exploitant explique que les travaux n'ont pas été engagés dans l'attente de l'obtention de la décision préfectorale suite à la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 13 novembre 2020. Or s'agissant d'un dossier de régularisation, le bâtiment relève donc du régime de l'enregistrement et doit être exploité en conformité avec les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les entrepôts relevant du régime de l'enregistrement. En outre, l'exploitant a confirmé lors de la conversation téléphonique du 15 novembre 2022 qu'aucun autre contrôle n'a été réalisé. L'inspection a constaté l'absence de dispositif d'obturation des eaux en cas d'incendie et la présence d'un bardage de type acier (non REI120), ce qui confirme les constats réalisés par le bureau d'études en 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; Constats : Le site est actuellement soumis à déclaration au titre des rubriques 1435 (distribution de carburant) et 1510 (entrepôt dont le volume de stockage est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ – Volume déclaré : 30 730 m³ et dont la quantité de matières / produits combustibles est supérieure à 500 tonnes) sous couvert du récépissé 2015-0455 du 1^{er} septembre 2015. L'inspection a constaté lors de la visite que la société PERRENOT exploite l'ensemble de l'entrepôt pour ces activités de stockage ou de cross-docking . Le volume total des différentes zones de stockage est d'environ 67 000 m³ avec une quantité de matières ou produits combustibles supérieure à 500 tonnes (1 000 tonnes selon les éléments transmis par courriel du 21 octobre 2022) impliquant un classement sous le régime de l'enregistrement et non plus de la déclaration. Or la société PERRENOT exploite l'établissement sans disposer de l'arrêté d'enregistrement requis à l'article L. 512-7 du code de l'environnement. A ce titre, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société PERRENOT de régulariser sa situation administrative.
Observations : Il convient également de noter que lors de la visite l'inspection des installations classées a été constaté la présence d'un chapiteau destiné au stockage de sel de déneigement conditionné en sac de 25 kg sur palettes. Le chapiteau étant stocké à une distance supérieure à 40 mètres des autres cellules, cela implique de considérer potentiellement distinctement deux Installations, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) conformément au guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version 2 septembre 2021). S'agissant du chapiteau, il a été constaté le jour de la visite de contrôle, que la quantité de matières/produits combustibles stockée est inférieure à 500 tonnes et présente un volume inférieur à 5000 m³ . Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité d'identifier et justifier si son stockage déporté (chapiteau) est classé au titre de la nomenclature des installations classées et cela à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois